



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Migné-Auxances et de Poitiers (86)

n°Ae : 2017-03

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 22 mars 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Migné-Auxances et de Poitiers (86)

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Marc Clément, François Duval, Thierry Galibert, Philippe Ledenic, Serge Muller, François-Régis Orizet, Thérèse Perrin, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, Barbara Bour-Desprez, Sophie Fonquernie, François Letourneux, Mauricette Steinfeld.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Vienne, le dossier ayant été reçu complet le 18 janvier 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 24 janvier 2017 :

- *le préfet de département de la Vienne,*
- *la ministre chargée de la santé.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courriers en date du 24 janvier 2017 :

- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.*

Sur le rapport de Charles Bourgeois, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le Département de la Vienne est le maître d'ouvrage du projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Migné-Auxances et de Poitiers, objet du présent avis. Ce projet d'aménagement résulte de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), dont l'ouverture est prévue en 2017.

Le projet d'AFAF vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces lié à la construction de l'infrastructure linéaire et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire des communes concernées. Le périmètre de l'aménagement couvre une superficie cadastrale de 255 hectares. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des milieux naturels, et plus particulièrement des milieux herbacés présentant ou pouvant présenter un lien fonctionnel avec le site Natura 2000 ZPS « *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* » situé à proximité du périmètre d'AFAF ;
- la préservation des fonctionnalités écologiques des haies, des boisements, et des arbres isolés.

L'étude d'impact est bien proportionnée aux enjeux modérés du projet, du fait d'un programme de travaux connexes limité. L'Ae considère cependant que le maître d'ouvrage devrait mieux prendre en compte certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales, notamment celles liées à la préservation des surfaces enherbées et au maintien des arbres isolés.

Elle recommande principalement :

- de démontrer le respect par le projet des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales concernant les bandes enherbées ;
- de préciser les dispositions prévues pour garantir le maintien des arbres isolés, identifiés dans le dossier comme risquant d'être arrachés à la suite de la procédure d'AFAF ;

L'étude d'impact portant sur un périmètre plus restreint que celui des études d'aménagement foncier, l'Ae recommande également, pour la clarté du dossier, de reprendre plus systématiquement dans l'état initial de l'étude d'impact, en les adaptant au nouveau périmètre considéré, les éléments contenus dans les études d'aménagement foncier, notamment ceux relatifs à la géologie, aux eaux souterraines, aux risques naturels, et aux caractéristiques agricoles du secteur.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), qui relie Tours à Bordeaux, a été déclarée d'utilité publique par décrets du 10 juin 2009 pour la section Tours–Angoulême et du 18 juillet 2009 pour la section Angoulême–Bordeaux. La concession de cette ligne a été attribuée le 16 juin 2011 à LISEA² pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA³ et sa mise en service est prévue en 2017. La LGV, d'une longueur de 340 km, traverse 113 communes situées sur six départements.

La réalisation de cette infrastructure s'est traduite par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. L'article L. 123–24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF).

Dans ce cadre, et afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné, le conseil départemental de la Vienne conduit quinze procédures d'AFAF liés à la LGV (voir figure 1 page suivante).

Le présent avis porte sur l'AFAF des communes de Migné–Auxances et de Poitiers. Les communes limitrophes sont Chasseneuil–du–Poitou à l'est, et Vouneuil–sous–Biard et Biard au sud. L'Ae a rendu un avis délibéré sur le projet d'AFAF de Biard, Vouneuil–sous–Biard et Fontaine–le Comte, avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé le 11 mars 2015⁴. La commission d'aménagement foncier de Chasseneuil–du–Poitou n'a pas encore approuvé son projet d'AFAF.

² Groupement composé de VINCI, Caisse des dépôts et AXA Private Equity. La société LISEA est concessionnaire de la ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), les travaux étant effectués par le groupement d'entreprises COSEA.

³ Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'œuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

⁴ [Avis Ae n°2014-111](#)

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Description générale et élaboration du projet

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Migné-Auxances et de Poitiers a été constituée le 9 janvier 2011 par le président du conseil général⁵ de la Vienne.

Une étude préalable d'aménagement foncier a été réalisée sur les territoires des communes participant à la procédure d'AFAF. Suite à la présentation de cette étude, la CIAF s'est prononcée sur la réalisation d'une opération d'AFAF avec exclusion d'emprise⁶, sur un périmètre de 655 ha environ. Une enquête publique portant sur un périmètre d'aménagement de 563 ha, tenant compte d'une délimitation plus précise des emprises de la LGV, a eu lieu entre le 4 avril et le 4 mai 2012.

Suite à cette enquête, les propositions de la CIAF ont été modifiées après examen des réclamations, amenant à considérer un périmètre d'AFAF de 367 ha environ. L'opération a fait l'objet, sur ce périmètre, d'un arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 définissant les prescriptions environnementales que la commission doit respecter pour élaborer le projet d'aménagement. La mise en œuvre de l'AFAF a été ordonnée par le président du conseil général de la Vienne le 7 décembre 2012.

Le périmètre de l'opération a une nouvelle fois évolué⁷. Il a été réduit à environ 255 ha (arrêté modificatif du président du conseil général du 25 novembre 2013), afin d'exclure des secteurs devant appartenir à la zone d'aménagement concertée (ZAC) République IV⁸.

L'opération est située pour environ 230 ha sur le territoire de la commune de Migné-Auxances, et pour environ 25 ha sur le territoire de la commune de Poitiers. Ce périmètre est très éclaté (17 sous-ensembles, certains étant de très petite taille, voire constitués d'une seule parcelle), du fait que les zones à urbaniser à court terme identifiées dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers⁹, et notamment le périmètre de la ZAC République IV, ont été exclues du périmètre d'AFAF. Le territoire est ainsi caractérisé par un « mitage » urbain.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 portent notamment sur :

⁵ Désormais conseil départemental.

⁶ Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires de parcelles situées dans l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

⁷ Cette dernière modification a été menée notamment sans nouvelle enquête sur le périmètre et sans nouvel arrêté préfectoral de prescriptions environnementales. L'Ae rappelle que selon les termes de l'article L. 121-14 VI. du code rural et de la pêche maritime (CRPM): « Les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des opérations, conformément à la procédure prévue pour leur délimitation. Toutefois, si la modification représente moins de 5 % du périmètre fixé dans la décision ordonnant l'opération, elle est décidée par le conseil général après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Lorsqu'une décision de la commission départementale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée. »

⁸ La réalisation de cette ZAC, d'une surface d'environ 200 ha, a fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale (préfet de région) et d'une mise à disposition du public du 9 au 24 mai 2016. Elle est en grande partie située sur des terres agricoles.

⁹ La révision de ce document, en cours, a été engagée par la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers du 29 juin 2015.

- le parcellaire : il est notamment préconisé de maintenir une taille moyenne des îlots d'exploitation, de limiter la superficie maximale des parcelles culturales à moins de 10 ha, et de conserver ou d'implanter des bandes enherbées, au sein ou en bordure des grands blocs de culture ;
- les haies : le maintien prioritaire des haies situées sur les pentes est prescrit. Les plantations monospécifiques à base de Thuyas, Cyprès de Leyland ou Laurier palme sont interdites, et les plantations doivent privilégier la reconstitution ou le renforcement des corridors écologiques existants. Des bandes enherbées de 4 mètres de large au pied des haies sont indiquées comme à privilégier. Enfin, l'arrêté mentionne que les haies feront l'objet d'une protection au titre de l'article L. 126-3 du code rural, sous réserve de l'accord des propriétaires ;
- les arbres isolés : ils doivent être maintenus impérativement ;
- les milieux naturels : sont prescrits la conservation des prairies permanentes et leur réattribution au propriétaire originel, l'évitement de la période de nidification pour les travaux, le maintien des champs de luzerne eu égard aux enjeux liés à l'Outarde canepetière et à l'Œdicnème criard, et la création, si possible, de surfaces enherbées équivalentes à 3 % de la surface de l'opération ;
- les aspects hydrauliques : le maintien des talus est impératif, et les travaux concernant les zones de rétention des eaux et la création ou le déplacement de fossés doivent être réalisés sans augmentation de la vitesse d'écoulement ;
- les éléments paysagers : le maintien des murets et de certaines prairies est impératif.

De manière générale, l'arrêté indique que, si des arrachages de haies ou d'arbres isolés sont envisagés, un taux de compensation de 200 % est à prévoir.

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Le projet d'AFAF comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes qui ont pour finalité de réduire les perturbations de l'activité agricole et de mettre en valeur les espaces naturels.

La restructuration parcellaire de l'AFAF conduira à diviser le nombre de parcelles par deux environ (de 424 à 217) et donc à multiplier leur taille moyenne par le même facteur (pour atteindre environ 1,2 ha).

Les principaux travaux connexes envisagés sont les suivants :

Travaux connexes et leurs caractéristiques	
VOIRIE	
Chemins à créer avec empiérement	825 m
Mise en culture d'anciens chemins	2 920 m
HAIES ET BOISEMENTS	
Haie à arracher	81 m
Haies à planter	2 395 m
Bosquets à planter	7 220 m ²
HYDRAULIQUE	
Busage	6 m (1 buse)

Tableau 1 : Principaux travaux connexes

Le coût du programme de travaux connexes est estimé à 104 000 euros HT.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹⁰ et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹¹, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement¹².

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹³, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »¹⁴.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des milieux naturels, et plus particulièrement des milieux herbacés présentant ou pouvant présenter un lien fonctionnel avec le site Natura 2000 ZPS « *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* » situé à proximité du périmètre d'AFAF ;
- la préservation des fonctionnalités écologiques des haies, des boisements, et des arbres isolés.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est bien proportionnée aux enjeux modérés du projet, du fait d'un programme de travaux connexes dont le volet destructif (arrachages, artificialisations...) est limité. L'état initial est de bonne qualité, clair, et illustré par de nombreuses cartes. Il gagnerait cependant à être complété pour mieux rendre compte du périmètre d'AFAF finalement retenu (voir 2.1).

L'analyse des impacts apparaît en revanche parfois trop peu étayée, notamment en ce qui concerne les effets de la restructuration parcellaire.

¹⁰ Code de l'environnement, rubrique 49^o du tableau annexé à l'article R. 122-2.

¹¹ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹² En vertu de l'article R.122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, notamment « *pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui donnent lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport* », ou « *pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence* ».

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁴ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

2.1 Analyse de l'état initial

L'état initial se base sur une actualisation de l'étude préalable d'aménagement foncier réalisée en 2009 et complétée en 2012. De manière générale, l'état initial de l'étude d'impact ne présente que les compléments apportés depuis les études d'aménagement, accompagnés de brefs rappels de certains éléments de cette étude, ainsi qu'une synthèse des principaux enjeux environnementaux. Si l'effort de synthèse est louable, l'Ae considère que ce mode de présentation n'est pas bien adapté au cas d'espèce, les études d'aménagement portant sur un périmètre différent de l'étude d'impact. Ainsi, sur certaines thématiques non reprises dans l'état initial de l'étude d'impact (géologie, eaux souterraines, risques naturels, caractéristiques agricoles, etc.), il est parfois difficile de distinguer les éléments qui restent pertinents sur le nouveau périmètre.

L'Ae recommande, pour la clarté du dossier, de reprendre plus systématiquement dans l'état initial de l'étude d'impact les éléments contenus dans les études d'aménagement foncier, notamment ceux relatifs à la géologie, aux eaux souterraines, aux risques naturels, et aux caractéristiques agricoles du secteur, en les adaptant au nouveau périmètre considéré.

Le périmètre d'AFAF se caractérise par des paysages relativement plats et ouverts. Le territoire en lui-même est cependant fortement marqué d'une part par les infrastructures de transport (notamment l'A10 et la N147, ainsi que la LGV SEA, qui se sépare en deux branches¹⁵ sur le territoire de la commune de Migné-Auxances), et d'autre part par une urbanisation importante.

2.1.1 Milieu aquatique

Le dossier mentionne qu'il n'y a pas de cours d'eau temporaire ou permanent dans le territoire, ni de mare ou de zone humide. L'Ae note que cette vision apparaît trop limitée au strict périmètre de l'AFAF, l'Auxance coulant à proximité immédiate du secteur d'étude.

L'inventaire des zones humides est basé sur des enveloppes de probabilité de présence délimitées dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Clain, qui montre des zones de probabilité faible dans l'axe des thalwegs, et une zone de probabilité moyenne sur le secteur des Grippaux. L'absence de zone humide a ensuite été déterminée sur la base du seul critère végétation, ce qui peut, dans le cas d'espèce, être considéré comme suffisant du fait de l'absence de travaux connexes sur ce secteur.

Les communes du territoire sont répertoriées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole¹⁶. Par ailleurs, la partie ouest du périmètre est concernée par le périmètre de protection éloigné des captages du Verneuil. Aucune prescription n'est applicable dans ce périmètre, mais une « vigilance » est néanmoins demandée par le règlement.

2.1.2 Milieux naturels

Le site Natura 2000 ZPS « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* » (FR 5412018) est situé à 1 km environ du périmètre d'étude. Son document d'objectifs (DOCOB), arrêté le 26 décembre 2011,

¹⁵ L'une de direction nord-sud se dirigeant vers Poitiers, l'autre de direction nord-est - sud-ouest.

¹⁶ En référence à la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative aux pollutions provoquées par les nitrates à partir des sources agricoles. Le classement vise donc la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

indique que le site abrite de l'ordre de 5 % des populations hexagonales d'Outarde canepetière et d'Oedicnème criard, et, pour l'outarde, près de 20 % de la population du Centre Ouest, dernière population migratrice en Europe. Le Bruant ortolan est également nicheur sur ce site¹⁷.

Des inventaires faunistiques ont été menés en 2014, sur des groupes ciblés (oiseaux et reptiles), « *compte tenu des groupes d'espèces et des espèces susceptibles d'être impactés par les travaux connexes* ». Pour la flore et les autres groupes faunistiques, les données présentées se basent notamment sur le dossier de DUP de la LGV SEA et de son dossier loi sur l'eau, ainsi que sur des « observations » faites lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'AFAF. Du fait des caractéristiques du territoire et des travaux connexes très limités, l'Ae considère que cette manière de procéder est justifiée.

Les principales espèces protégées ou patrimoniales inventoriées sont la Couleuvre verte et jaune pour les reptiles, et le Bruant proyer, la Caille des blés, la Fauvette grisette, la Huppe fasciée, la Linotte mélodieuse et l'Oedicnème criard pour les oiseaux. Un secteur, non concerné par les travaux connexes, présente également plusieurs espèces végétales patrimoniales ou protégées (notamment l'Odontite de Jaubert, protégée au niveau national). Un secteur colonisé par le Buddleia de David (espèce exotique envahissante) est également identifié.

L'ensemble des espèces patrimoniales inventoriées ou recensées est présenté sur une carte de synthèse très claire.

2.2 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Les impacts potentiels du projet sont liés à la restructuration parcellaire, et secondairement au programme de travaux connexes.

2.2.1 Impacts et mesures liés à la restructuration parcellaire

Le dossier évalue de manière générale les différents impacts négatifs potentiels de la restructuration parcellaire, et notamment :

- la réduction des milieux de bordure entre les îlots culturaux ;
- la réduction de la diversité des cultures au sein d'un même îlot ;
- la mise en milieu de parcelles d'éléments naturels (haies, arbres isolés), qui pourront potentiellement être arrachés suite à la procédure d'AFAF.

Ces constats ne sont en revanche que peu suivis de mesures adaptées dans la suite du dossier.

En ce qui concerne les arbres isolés, le dossier indique que plusieurs d'entre eux se retrouveront en milieu de parcelle à la suite de la restructuration parcellaire¹⁸, et que certaines suppressions de chemins peuvent également entraîner à terme l'arrachage de trois arbres.

¹⁷ La fiche action de priorité la plus élevée de ce DOCOB concerne la conservation des surfaces en herbe favorables à la nidification de certaines espèces, dont l'Outarde canepetière et le Bruant ortolan.

¹⁸ Le dossier indique notamment que « *des réserves sur le devenir des arbres isolés sont émises pour ceux qui se retrouvent en milieu de parcelles nouvellement créées.* »

Cependant, du fait qu'aucun arrachage n'a été demandé par les exploitants dans le cadre de la procédure, il n'est pas prévu de mesure d'évitement, de réduction, ou de compensation¹⁹.

L'Ae recommande que le dossier précise les dispositions prévues pour garantir le maintien des arbres isolés, identifiés dans le dossier comme risquant d'être arrachés à la suite de la procédure d'AFAF.

Le projet d'AFAF ne prévoit pas de création de bandes enherbées, ce que le dossier justifie par le manque de foncier disponible. L'Ae rappelle que l'arrêté préfectoral prescrit notamment de conserver ou d'implanter des bandes enherbées au sein ou en bordure des grands blocs de culture, et de créer, si possible des surfaces enherbées équivalentes à 3 % de la surface de l'opération.

Si l'Ae note bien qu'une parcelle de 850 m² sera laissée en enherbement naturel, elle rappelle cependant que la fonctionnalité obtenue est différente de celle de bandes enherbées, notamment en termes de continuités écologiques et de fonctionnalités épuratoires des eaux.

L'Ae recommande de démontrer le respect par le projet des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales concernant les bandes enherbées.

Il conviendrait également de mieux démontrer le respect de la prescription préfectorale qui concerne la limitation de la taille maximale des parcelles à 10 ha²⁰.

2.2.2 Impacts et mesures liés au programme de travaux connexes

Les travaux d'hydraulique étant très limités (pose d'une buse), les impacts potentiels du programme de travaux connexes concernent uniquement le milieu naturel.

La création de nouveaux chemins et la remise en culture d'anciens chemins entraîneront une perte sèche d'environ 3 555 m² de surface enherbée²¹. À l'exception de la parcelle de 850 m² qui sera laissée en enherbement naturel, il n'est pas prévu d'autre mesure de compensation. L'Ae réaffirme donc sa recommandation précédente relative aux bandes enherbées, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Une haie arbustive de 81 mètres, protégée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, sera arrachée, ce qui nécessitera une autorisation du conseil municipal de Migné-Auxances. Cette haie présente un enjeu important notamment du fait de la quasi absence de haies ou d'arbres isolés sur le territoire. Le programme de travaux connexes prévoit la plantation de 2 395 mètres de haies, ce qui constitue un linéaire important en regard du linéaire arraché²². Une haie de 181 mètres sera notamment plantée en limite d'une parcelle proche de celle contenant la haie arrachée. Le maître d'ouvrage indique que le linéaire de haies sur le périmètre de l'AFAF sera presque doublé suite au projet, ce que l'Ae considère comme très positif.

¹⁹ L'Ae rappelle également la possibilité d'un classement des plantations au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, au titre des articles L. 151-23 ou L. 113-1 du code de l'urbanisme.

²⁰ Il est indiqué que « *si parcelles culturales signifient îlots cultureux, ceux-ci seront mis en place après prise de possession des terres et il n'est pas possible avant, de savoir si le projet répond à cet objectif* », justification que l'Ae peine à comprendre. Le dossier indique cependant que la surface moyenne des îlots d'exploitation sera de 3 ha 55 a environ.

²¹ Le dossier indique 3 140m², ce qui semble cependant résulter d'une erreur de calcul.

²² Ce chiffre inclut, entre autres, une replantation suite à un arrachage non autorisé d'une haie par un exploitant (195 mètres), et la « clôture » d'une parcelle appartenant à la Maison d'enfant à caractère social de Salvart.

Le projet prévoit également la plantation de deux bosquets pour une surface totale de 7 220 m², qui ne devraient cependant, selon le dossier, pas avoir une fonctionnalité écologique très importante du fait leur localisation en bordure de LGV.

2.3 Appréciation globale des impacts du programme et effets cumulés

L'étude d'impact analyse les effets cumulés de l'AFAF d'une part avec ceux de la construction de l'infrastructure linéaire, et d'autre part avec ceux, estimés à ce stade, du projet d'AFAF de Chasseneuil-du-Poitou. Le dossier gagnerait à présenter une analyse des effets cumulés avec l'AFAF du territoire situé au sud (AFAF de Biard, Vouneuil-sous-Biard et Fontaine-le Comte, avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé, ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'Ae).

Une appréciation des effets cumulés en termes de modification du maillage agricole (agrandissement des parcelles, création ou suppression de chemins) et de suppression et de plantation de bois, de haies ou d'arbres isolés, de l'ensemble des AFAF du département de la Vienne liés à la réalisation de la LGV SEA et ayant fait l'objet d'études d'impact et d'avis de l'Autorité environnementale, aurait également pu être présentée.

En ce qui concerne les impacts cumulés avec la LGV, l'Ae note que le dossier indique que l'un des bosquets dont la plantation est prévue dans le cadre du projet d'AFAF est « *légèrement redondant avec la plantation de bois autour de la fosse de diffusion* » réalisée dans le cadre du projet de LGV. Il conviendrait de préciser cette affirmation²³, et d'indiquer les conséquences qui en seront tirées.

Une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus²⁴, dont la ZAC République IV est également réalisée, et n'appelle pas de remarque de la part de l'Ae.

2.4 Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 sur la ZPS « *Plaine de Mirebalais et du Neuvilleois* » est menée conformément aux attentes. Le dossier indique que la seule espèce ayant présidé à la désignation du site connue sur le territoire d'étude est l'Oedicnème criard, mais qu'il n'a pas été identifié lors des inventaires. Une analyse des effets cumulés sur Natura 2000 avec les différents projets mentionnés la partie 2.4 est également réalisée.

La principale incidence identifiée du projet est la perte d'espaces enherbés, le dossier concluant à un impact limité. L'Ae rappelle les recommandations émises à ce sujet dans la partie 2.3.

D'une manière générale, eu égard aux caractéristiques du projet et à ses impacts, la conclusion du dossier selon laquelle le projet d'AFAF ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces ayant présidé à la désignation de la ZPS n'appelle cependant pas de commentaire de la part de l'Ae.

²³ Il a été précisé au rapporteur lors de sa visite que le "recoupement" ne serait que d'environ 50m².

²⁴ Au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

Le dossier précise que le suivi de la réalisation des travaux connexes sera assuré par le département de la Vienne, et que le suivi des plantations sera effectué pendant trois ans et sera effectué par l'entreprise chargée de leur réalisation. Quatre indicateurs seront utilisés pour le suivi (linéaire de haies, nombre d'arbres isolés, surface de bois, et surface de vergers et de vignes). La surface de prairies pourrait utilement être ajoutée à ces indicateurs.

Le dossier ne précise cependant pas les mesures correctrices qui seraient à prendre en cas de non atteinte des objectifs visés par les mesures.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser les dispositions qui seront prises en cas de non atteinte des objectifs visés par les mesures compensatoires.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et bien illustré. Il présente de manière équilibrée les impacts positifs comme négatifs du projet.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.